RÈGLEMENT (CEE) N° 687/78 DE LA COMMISSION
du 6 avril 1978
modifiant le règlement (CEE) n° 2753/77 fixant certains prix de référence valables du 16 décembre 1977 au 15 décembre 1978 dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2753/77 de la Commission, du 12 décembre 1977, fixant certains prix de référence valables du 16 décembre 1977 au 15 décembre 1978 dans le secteur viti-vinicole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 422/78 (4), a fixé, entre autres, les prix de référence des vins de liqueur au même niveau que ceux valables pour la période précédente, assortis toutefois d'une clause de révision ;

considérant que, compte tenu, d'une part, des critères prévus par le règlement (CEE) n° 947/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant les règles générales pour la fixation des prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2918/76 (6), et d'autre-part des renseignements dont la Commission dispose en matière de prix des vins de liqueur, il est opportun de modifier les prix de référence pour les vins de liqueur ; que, dans le but de simplifier la procédure administrative pour l'établissement des chiffres en vue du contrôle, il paraît opportun de fixer ces prix de référence par hectolitre dans une fourchette qui prenne en considération les titres alcométriques les plus représentatifs pour lesquels le volume des importations de vins de liqueur est le plus important ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er premier alinéa points 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2753/77 est remplacé par le texte suivant :

« 6. vin de liqueur au sens de la note complémentaire 4 sous c) du chapitre 22 du tarif douanier commun relevant des sous-positions suivantes :

22.05 C II 45 unités de compte par hectolitre,
22.05 C III 48 unités de compte par hectolitre,
22.05 C IV 60 unités de compte par hectolitre,
22.05 C V 66 unités de compte par hectolitre ;

7. vin de liqueur au sens de la note complémentaire 4 sous c) du chapitre 22 du tarif douanier commun, destiné à la transformation en produits autres que ceux de la position 22.05 du tarif douanier commun :

22.05 C II 37 unités de compte par hectolitre,
22.05 C III 40 unités de compte par hectolitre,
22.05 C IV 50 unités de compte par hectolitre,
22.05 C V 56 unités de compte par hectolitre ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1978.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 318 du 13. 12. 1977, p. 24.
(4) JO n° L 59 du 1. 3. 1978, p. 37.
(5) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 4.
(6) JO n° L 333 du 2. 12. 1976, p. 6.